LES MODALITES D'ALIMENTATION

ET DE MOBILISATION DU CPF SONT FIXEES

Un premier décret *(D. 2014-1119 et 2014-1120 du 02/10/2014, JO 4 oct)* fixe ainsi les modalités de mobilisation et de financement du compte personnel de formation. Un second décret porte sur l'élaboration et la publication des listes de formation éligibles au titre du CPF.

MODALITES D'ALIMENTATION DU CPF

Pour un salarié à temps plein la loi prévoit que le CPF sera alimenté à hauteur de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition de 120 heures, puis de 12 heures par an dans la limite de 150 heures.

Lorsque le salarié aura effectué une durée de travail inférieure, l'alimentation de son compte sera proratisée.

Le premier décret précise que, pour les salariés dont la durée de travail est déterminée par une convention de forfait en jours, le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF sera également fixé à 1607 heures.

Pour les salariés dont la rémunération n'est pas établie en fonction d'un horaire de travail, on se fondera sur un montant de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF. Ce montant est fixé à **2080 fois le montant du smic horaire** par le décret. L'alimentation du compte de ces salariés sera calculée au prorata du rapport entre la rémunération effectivement perçus et ce montant de référence.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LE SOLDE DE DIF

Le CPF doit remplacer le DIF au **1er janvier prochain**. Mais la loi a prévu que les heures de DIF acquises par les salariés ne seront pas perdues mais mobilisables jusqu'au **1er janvier 2021** dans les mêmes conditions et limites que les heures créditées sur le compte.

Le décret prévoit que les employeurs **doivent informer chaque salarié par écrit, avant le 31 janvier 2015**, du **nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31 décembre 2014.** Lorsqu'une personne bénéficiera d'une formation dans le cadre de son CPF, le solde de DIF sera mobilisé en premier lieu. Au besoin, le crédit d'heures du CPF pourra compléter les heures de DIF dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ces heures de formation seront prises en charge par les financements affectés au CPF et pourront être abondées.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LE SOLDE DE DIF

Lorsque, à l'occasion de l'entretien professionnel d'état des lieux, réalisé tous les six ans dans les entreprises d'au moins 50 salariés, il apparaît que l'employeur ne respecte pas son obligation liée à la formation et à l'évolution professionnelle de son salarié, il devra créditer le CPF de 100 heures supplémentaires ou 130 heures pour un temps partiel.

L'employeur devra alors adresser à son Opca la liste des salariés concernés et le nombre d'heures attribuées. Dans le même temps, il devra **lui verser** un montant égal à ce nombre d'heures multiplié par un **montant forfaitaire de 30 €.**

MODALITES DE MOBILISATION ET DE PRISE EN CHARGE DU CPF

Le salarié qui souhaite bénéficier d'une formation suivie en tout ou partie pendant le temps de travail au titre du CPF devra demander l'accord préalable de l'employeur. La demande devra être faite au minimum **60 jours avant** le début de la **formation** lorsqu'elle dure moins de six mois et au minimum **120 jours avant** dans les autres cas. Elle portera sur le contenu et le calendrier de la formation. Néanmoins, elle sera restreinte et ne portera que sur le calendrier de la formation lorsque le salarié requerra une formation permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences ou un accompagnement à la VAE, ainsi que dans des cas prévus par un accord de branche, d'entreprise ou de groupe relatif au CPF.

A compter de la réception de la demande, l'**employeur** disposera d'un délai de **30 jours** calendaire pour notifier sa **réponse au salarié. L'absence de réponse** de l'employeur dans ce délai vaudra **acceptation** de la demande.

Que le CPF soit mobilisé pendant ou hors du temps de travail, les frais pédagogiques et les frais annexes seront pris en charge par l'Opca. Ils pourront aussi l'être par l'entreprise en vertu d'un accord de gestion interne des fonds du CPF.

PRISE EN CHARGE DES LA REMUNERATION DES SALARIES

La prise en charge par un Opca de la rémunération des salariés en formation pendant le temps de travail au titre du CPF est subordonnée à l'existence d'un accord exprès du conseil d'administration de cet organisme.

Pour chaque salarié concerné, elle ne pourra se faire que dans la limite de 50 % du montant total pris en charge par cet organisme pour le financement de la formation des heures inscrites sur le CPF. De même, la prise en compte par un employeur de la rémunération assurée par celui-ci aux salariés en formation pendant le temps de travail au titre du financement du CPF ne sera possible que si elle est inscrite dans l'accord prévoyant la gestion interne des fonds du CPF. Elle sera aussi limitée à 50 % des fonds affectés par l'entreprise au financement des heures inscrites sur le CPF du salarié concerné.

ELABORATION, CONTROLE ET PUBLICATIONS DES LISTES DE FORMATION ELIGIBLES

Une liste consolidée des formations sera accessible en fonction de la résidence et de l'activité. Celle-ci résultera de la combinaison des listes établies au niveau national par Copanef (Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation professionnelle), au niveau régional par la Coparef (Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation) et, au niveau de chaque branche par les CPNE (pour les salariés).

Le second décret met en place un contrôle de l'Etat sur les conditions d'élaboration des listes. Ce contrôle porte seulement sur la compétence des organismes qui ont élaboré des listes et sur l'éligibilité des formations qui y sont inscrites (enregistrement des formations au RNCP, inventaire des certifications, conditions d'élaboration des CQP, etc.).

Les formations conformes seront transmises au Cnefop (Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle) et publiées sur le futur portail Internet dédié au CPF et géré par la CDC, ainsi que sur le site de la CNCP (Commission nationale de la certification professionnelle).